

KBL RICHELIEU VALEUR 25

Conforme aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ Code ISIN : FR0007079355
 - ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU VALEUR 25
 - ▶ Forme juridique : FCP de droit français
 - ▶ Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 26 novembre 2002
 - ▶ Compartiment : Non
 - ▶ Nourricier : Non
 - ▶ Société de gestion : KBL RICHELIEU GESTION
 - ▶ Délégués :
 - Délégation comptable et administrative : BNP PARIBAS FUND SERVICES - ▶ Durée d'existence prévue : 99 ans
 - ▶ Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
 - ▶ Commissaire aux comptes : KPMG Audit et Constantin et Associés
 - ▶ Commercialisateur : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE : responsable de la commercialisation.
- Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE

Informations concernant les placements et la gestion

Classification : Diversifié.

OPCVM d'OPCVM : Investissement en OPCVM, y compris les OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion, jusqu'à 100% de l'actif net.

Objectif de gestion : KBL Richelieu Valeur 25 a pour objet la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indice EONIA (indicateur de référence du marché monétaire) en optimisant le couple rendement/risque par le biais d'une participation sur les marchés actions.

Pour atteindre cet objectif, la gestion sélectionnera principalement des instruments monétaires (OPCVM monétaires de droit français ou européens coordonnés et des titres de créance français et internationaux) et dynamisera leur performance en investissant à hauteur de 25% maximum dans des actions et obligations françaises, européennes et internationales directement ou via des OPCVM.

Indicateur de référence : le FCP a pour indicateur de référence l'indice EONIA. L'indice EONIA (Euro OverNight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Stratégie d'investissement :

KBL Richelieu Valeur 25, dont la stratégie de gestion est discrétionnaire, est un OPCVM d'OPCVM associant la sécurité des placements monétaires et le dynamisme du marché actions.

L'allocation se répartira ainsi :

- Entre 75% et 100% : OPCVM monétaires français et/ou européens coordonnés et/ou instruments du marché monétaire répondant ou correspondant à la classification AMF « monétaire euro », y compris les liquidités.
- Entre 0% et 25% : tous instruments financiers, et principalement actions

A hauteur de 25% maximum, le FCP pourra avoir recours aux instruments financiers suivants :

- principalement des actions françaises, européennes et internationales, directement ou indirectement via des OPCVM.

Ces actions répondent aux critères de sélection de la société de gestion étant précisé que la pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion.

Il n'existe aucune limite quant au choix des valeurs. En effet il n'existe aucune restriction quant à la répartition sectorielle, géographique ou encore la taille de capitalisation (petite, moyenne, grosse capitalisation boursière).

- des titres de créances sans restriction eu égard à leur notation, leur durée de vie et leur origine. Au même titre que les investissements en actions, le FCP peut investir sur la dette privée (obligations, obligations convertibles, OBSA...) dans le but d'optimiser la performance.

- des titres intégrant des dérivés, notamment dans un but de couverture du portefeuille contre un risque de baisse des marchés actions ou contre un risque spécifique à un titre dans des warrants, des EMTN ou des certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

Plus généralement, le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux.

Par ailleurs, le FCP sera exposé à 75% minimum aux instruments du marché monétaire, directement ou via des OPCVM.

Les OPCVM sélectionnés seront ceux présentant une régularité sur un historique de performance assortie d'un bon profil en terme de prise de risque (faible volatilité). Sur le marché français, ils répondront à la classification de l'AMF « OPCVM monétaire euro ».

Pour plus de détails concernant la stratégie d'investissement, se reporter à la note détaillée.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut-être exposé, sont :

- Un risque de perte en capital : le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. Les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

- Un risque de taux : le FCP peut être investi jusqu'à 100% en titres de créance directement ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque de crédit : une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque actions : la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. Cependant, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Un risque lié à la taille de la capitalisation : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.
- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Pour plus de détails quant aux risques accessoires (risque de change, risque pays émergents, risque crédit (titres « high yield »)) se reporter à la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant profiter de la sécurité des placements monétaires et du dynamisme des marchés actions.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 2 ans

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds et perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion en fonction d'une clef de répartition.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM KBL Richelieu Gestion	1,19% TTC
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,6% TTC Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée lors d'investissement en OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion.

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

Conditions de souscription et de rachat : Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

Valeur liquidative d'origine : 100 euros

Montant minimum de souscription : une part

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice : 31 décembre 2003

Affectation des résultats : capitalisation des revenus

Comptabilisation des intérêts : méthode des intérêts courus.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les locaux de la société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

Date de l'agrément de l'OPCVM par la COB : 26 novembre 2002

Date de création de l'OPCVM : 26 novembre 2002

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris

KBL RICHELIEU GESTION – 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Le document concernant la "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris

KBL RICHELIEU GESTION – 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris

KBL RICHELIEU GESTION – 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

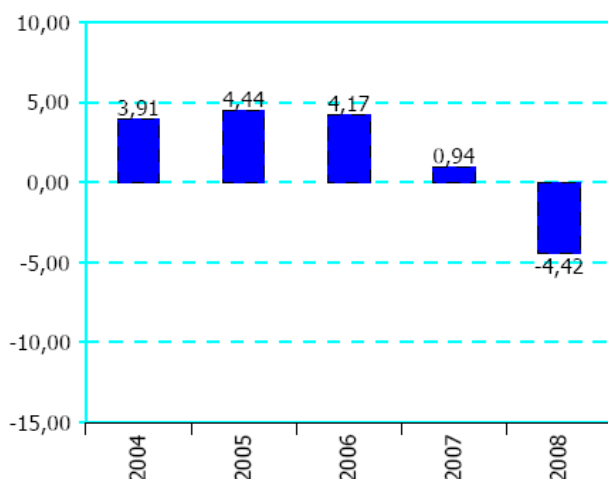
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus : 13.05.2009

PARTIE B STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2008 :

PART C : FR0007079355



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM (en %)	-4,42	0,17	1,76
Indicateur de référence (en %) (*)	4,00	3,63	3,02

(*) Eonia

AVERTISSEMENT :

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs de performances sont réalisés coupons nets réinvestis (le cas échéant).

La partie B du prospectus est actualisée chaque année huit jours ouvrés après la tenue de l'assemblée générale pour les SICAV, ou dans les trois mois et demi de la date de clôture pour les FCP.

Les données chiffrées, hors celles relatives aux performances, sont attestées par les commissaires aux comptes.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0,62% TTC
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.	0,13% TTC
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,14%
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.	- 0,01%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,46% TTC
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de sur performance	0,00%
- commissions de mouvement	0,46%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,21% TTC

Base : actif net moyen

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,..) et la commission de mouvement. Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription et/ou de rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Ce taux correspond à la moyenne des Taux de Frais sur Encours (TFE) mensuels. En effet, afin de mieux tenir compte du poids de l'OPCVM cible dans l'actif du Fonds, un TFE mensuel est calculé à partir des inventaires de fin de mois. Il est égal à la somme des TFE des sous-jacents, pondérés en fonction de l'importance relative de l'investissement du Fonds de Fonds.

Conformément à la position adoptée par l'AMF, lorsque le TFE d'un ou plusieurs OPCVM cibles est indisponible, la société de gestion intègre en remplacement un majorant défini en fonction du type de Fonds cible.

Ainsi :

- Lorsque le sous-jacent est à dominante action, le majorant utilisé sera égal au taux maximum indiqué dans son prospectus auquel est ajouté 1%, en compensation des autres frais facturés à l'OPCVM (tels que les coûts liés à l'achat d'OPCVM, les rétrocessions, et les commissions de surperformance et de mouvements).
- Lorsque le sous-jacent est à dominante obligataire et/ou monétaire, le majorant utilisé sera égal au taux maximum.

Si le taux maximum n'est pas connu, la société de gestion intégrera un majorant égal à 4% pour un sous-jacent à dominante action, ou un majorant égal à 3% pour un sous-jacent à dominante et/ou monétaire.

La société de gestion ne peut percevoir aucune commission de souscription ou de rachat, si elle acquiert des OPCVM cibles géré directement ou indirectement par elle-même, ou par une société à laquelle la société de gestion est liée, dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM :

- a) des commissions de sur performance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- b) des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31 décembre 2008 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions (en %)
Actions	1,57

Conforme aux normes européennes

NOTE DETAILLEE KBL RICHELIEU VALEUR 25

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU VALEUR 25
- ▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ Date d'agrément de l'OPCVM : FCP agréé le 26 novembre 2002
- ▶ Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Devise de libellé	Montant Minimum de Souscription	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Frais de Fonctionnement et de Gestion
FR0007079355	EUR	une part	Tous	Capitalisation	1,19% TTC

- ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
 - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris
KBL RICHELIEU GESTION – 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
 - Le prospectus complet est également disponible sur le site www.kblrichelieu.com.
 - Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Téléphone : +33 (1) 42 89 00 00

Acteurs

- ▶ **Société de gestion :**
KBL RICHELIEU GESTION - 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris. Société de gestion agréée par la COB sous le numéro GP 97036.
- ▶ **Dépositaire et conservateur / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :**
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris
- ▶ **Commissaire aux comptes :**
KPMG Audit, représentée par Madame Isabelle BOUSQUIE.
2 bis rue de Villiers -92 309 LEVALLOIS-PERRET Cedex
Cabinet Constantin et Associés – 114 rue Marius Aufan 92532 Levallois-Perret Cedex
Représenté par Madame Françoise Constant.

► **Commercialisateur** : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE : responsable de la commercialisation.

Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.

► **Délégués** :

Délégation comptable et administrative :

BNP PARIBAS FUND SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris

► **Conseillers** : Néant

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts:

- Code ISIN : FR0007079355
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur

► Date de clôture : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

► Indications sur le régime fiscal : le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Dispositions Particulières

► **Classification** : Diversifié

► **OPCVM d'OPCVM** : Investissement en OPCVM, y compris les OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion, jusqu'à 100% de l'actif net

► **Objectif de gestion** : KBL Richelieu Valeur 25 a pour objet la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indice EONIA (indicateur de référence du marché monétaire) en optimisant le couple rendement/risque par le biais d'une participation sur les marchés actions.

Pour atteindre cet objectif, la gestion sélectionnera principalement des instruments monétaires (OPCVM monétaires de droit français ou européens coordonnés et des titres de créance français et internationaux) et dynamisera leur performance en investissant à hauteur de 25% maximum dans des actions et obligations françaises, européennes et internationales directement ou via des OPCVM.

► **Indicateur de référence** : le FCP a pour indicateur de référence l'indice EONIA. L'indice EONIA (Euro OverNight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par le Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

► **Stratégie d'investissement** :

a. Stratégie utilisée

KBL Richelieu Valeur 25, dont la stratégie de gestion est discrétionnaire, est un OPCVM d'OPCVM associant la sécurité des placements monétaires et le dynamisme du marché actions.

Le fonds sera principalement investi en OPCVM monétaires français et/ou européens coordonnés et/ou instruments du marché monétaire répondant ou correspondant à la classification AMF « monétaire euro ».

Les OPCVM sélectionnés seront ceux présentant une régularité sur un historique de performance assortie d'un bon profil en terme de prise de risque (faible volatilité).

A hauteur de 25% maximum, le FCP pourra être investi sur tous instruments financiers, à savoir :

- principalement des actions françaises, européennes et internationales, directement ou indirectement via des OCPVM.

Ces actions répondent aux critères de sélection de la société de gestion étant précisé que la pondération des sociétés au sein du FCP dépend de la conviction de l'équipe de gestion. La stratégie de gestion du FCP consiste à sélectionner des sociétés après une analyse de celles-ci. La société de gestion réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital,...) et le FCP investit sur les actions des sociétés présentant la plus faible valorisation.

Les critères d'évaluation retenus sont : la valeur « d'actif » de la société, sa cherté relative par rapport à son secteur en termes de valeur d'entreprise rapportée au chiffre d'affaires. A ces critères quantitatifs s'ajoutent des critères qualitatifs : une note de risque (financier, managérial, ...) et une analyse de la structure capitalistique de l'entreprise.

- des titres de créances sans restriction eu égard à leur notation, leur durée de vie et leur origine. Au même titre que les investissements en actions, le FCP peut investir sur la dette privée (obligations, obligations convertibles, OBSA...) dans le but d'optimiser la performance.

- des titres intégrant des dérivés, notamment dans un but de couverture du portefeuille contre un risque de baisse des marchés actions ou contre un risque spécifique à un titre dans des warrants, des EMTN ou des certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

Plus généralement, le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux.

Les actifs :

o Actions :

Le FCP peut investir, directement ou indirectement via des OPCVM, jusqu'à 25% de son actif dans des actions françaises et/ou européennes et/ou internationales répondant aux critères de sélection de l'équipe de gestion (voir stratégie d'investissement ci-dessus).

Il n'existe aucune limite quant au choix des valeurs. En effet il n'existe aucune restriction quant à la répartition sectorielle, géographique ou encore la taille de capitalisation (petite, moyenne, grosse capitalisation boursière).

o Instruments du marché monétaire (titres de créances négociables...):

Le FCP pourra investir entre 75% et 100% de son actif dans des instruments du marché monétaire, directement ou via les OPCVM, répondant aux mêmes exigences AMF que les sous-jacents des OPCVM « monétaire euro ».

o Obligations

Le FCP pourra investir jusqu'à 25% de son actif en titres de créances, faisant partie de la dette publique comme de la dette privée, sans restriction eu égard à leur notation, leur durée de vie et leur origine dans la mesure où le risque « high yield » et le risque de change restent accessoires.

o OPCVM :

Le FCP pourra investir entre 75% et 100% en OPCVM monétaires français et/ou européens coordonnés.

Le FCP pourra investir jusqu'à 25% de son actif dans tout type d'OPCVM coordonné, y compris les OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion.

o Titres de créances

Le FCP pourra investir entre 75 % et 100 % de son actif dans des instruments du marché monétaire via les OPCVM.

o Les instruments financiers dérivés

Le fonds pourra investir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir son portefeuille face à un risque de baisse des marchés actions, ou de baisse d'une valeur mobilière particulière, dans le but de réaliser son objectif de gestion. Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de change et/ou de taux.

o Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Le FCP pourra ainsi investir dans un but de couverture du portefeuille contre un risque de baisse des marchés actions ou contre un risque spécifique à un titre dans des warrants, des EMTN ou des certificats cotés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs.

○ Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit et pour pouvoir profiter des opportunités de marché.

○ Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

○ Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- Un risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- Un risque de taux : le FCP peut être investi jusqu'à 100% en titres de créance directement ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Un risque de crédit : une partie du FCP peut être investi directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'exposition aux titres « high yield » correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui représentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative pourra baisser. Toutefois ce risque reste accessoire.
- Un risque actions : la performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. Cependant, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- Un risque lié à la taille de la capitalisation : le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.
- Un risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'Euro. Ce risque est accessoire. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du fonds.
- Un risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.
- Un risque pays émergents : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeur peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative, mais le risque reste accessoire

► Garantie ou protection : néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Tous souscripteurs et notamment les souscripteurs souhaitant profiter de la sécurité des placements monétaires et du dynamisme des marchés actions.
- Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.
- Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 2 ans.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► Caractéristiques des parts :

Valeur liquidative d'origine de la part : 100 euros

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul et auprès du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

► Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement qui peut être prélevée sur le fonds et perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion en fonction d'une clef de répartition.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net déduction faite des parts ou actions d'OPCVM KBL Richelieu Gestion	1,19% TTC
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,6% TTC Aucune commission de souscription ou de rachat ne sera prélevée lors d'investissement en OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion

Pour toute information complémentaire les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Frais indirects des OPCVM cibles :

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM dont l'ensemble des frais ne dépasseront pas les maxima suivants :

a) concernant les OPCVM cibles KBL Richelieu Gestion:

- commission fixe de gestion : 2.39 % de l'actif net,
- aucune commission de souscription ou rachat

b) concernant les OPCVM cibles externes :

- commission fixe de gestion : 2.39 % TTC de l'actif net,
- commission de souscription : 1% TTC,
- commission de rachat : 1 % TTC

Commissions en nature :

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion du FCP.

Choix des intermédiaires :

Le gérant du Fonds dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés mise à jour tous les 6 mois ou plus fréquemment selon les besoins. Les critères de sélections des intermédiaires sont notamment la sécurité, la fiabilité dans les prix offerts et la qualité des moyens de règlement-livraison.

III. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

IV. Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissements sont conformes aux dispositions prévues par les articles R.214-1 du Code monétaire et financier et notamment par l'article R 214-25 du Code monétaire et financier tel que décrit ci-après :

« I. - Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières et dont l'actif comprend plus de 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5.

II. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent paragraphe peut employer :

1° Jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 susmentionnée, à l'exception de ceux qui sont régis par la présente sous-section ;

2° Jusqu'à 30 % de son actif en :

a) Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sans effet de levier relevant des articles R. 214-29 à R. 214-31, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à formule relevant de

l'article R. 214-27 ou d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières indiciels ou à gestion indicielle étendue relevant de l'article R. 214-28, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 susmentionnée, ou régis par un droit étranger lorsque ces organismes ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ;

b) Parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères mentionnés au 5° de l'article R. 214-5 et aux critères supplémentaires suivants :

i) Leur objectif de gestion répond aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies aux II et III de l'article R. 214-28 ;

ii) L'indice d'instruments financiers mentionné au i présente une liquidité répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

iii) Les parts ou actions de ces fonds d'investissements sont admis à la négociation sur un marché réglementé tel que défini à l'article L. 422-1 ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers.

III. - Par dérogation à la limite de 5 % fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent paragraphe peut employer jusqu'à 20 % de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné au 1° du II et au a du 2° du II ou d'un même fonds d'investissement étranger mentionné au b du 2° du II ».

V Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

► Comptabilisation des revenus :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru.

► Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation inclus.

► Méthode de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour.

Le dernier cours de bourse du jour s'entend à la fermeture des marchés heure locale.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Obligations convertibles:

Evaluation sur la base d'une moyenne BID d'une page contributeurs de référence.

Parts de FCC :

Evaluation au premier cours de Bourse du jour pour les FCC cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.

Prêts de titres : valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

1. Les TCN qui lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire. La différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est linéarisée sur la période restant à courir.
2. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance. La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Pour les TCN ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Pour les TCN ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

3. Les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance en utilisant le taux de rendement actuariel ou le cours du jour publié par la Banque de France.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

«KBL RICHELIEU VALEUR 25»

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article I - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa création, soit le 26 novembre 2002, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes ou centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division ou au regroupement des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2- MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros. Dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Le fonds est investi à plus de 40% en créances et produits assimilés tels que décrits dans la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Article 6- LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7- LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, pour six exercices par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformations, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord entre lui et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes, s'il y a lieu.

Article 8- LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

Article 9 - REVENUS CAPITALISES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées à chaque exercice, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10- FUSION-SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs pendant trente jours au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts

de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPETENCE -ELECTION DU DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.